

Fiche pratique E-invoicing et e-reporting



E-invoicing :
Facturation électronique



E-reporting :
Transmission des données de transaction / de paiement

CONTEXTE

La facturation électronique va bien au-delà d'un simple passage à l'envoi des factures par voie numérique. Elle implique de nouvelles obligations, allant de l'usage de formats structurés et normés des factures, de leurs envois ainsi que de la transmission des données de transaction et de paiement, via des plateformes spécialisées, à l'administration fiscale. Cette transformation numérique implique pour certaines entreprises une refonte complète de leurs processus de facturation, mais elle ouvre également la voie à une gestion plus efficace et transparente de leurs transactions commerciales. Elle devrait également contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et améliorer la traçabilité des transactions. Cette mesure s'inscrit en lien avec une directive européenne qui vise à généraliser l'utilisation de la facturation électronique au sein de l'Union européenne. Plusieurs pays européens ont déjà mis en place des dispositifs de facture électronique, comme l'Italie, l'Espagne ou le Portugal.

L'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 a défini le cadre juridique nécessaire à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la TVA, domiciliés en France et à la transmission des données de transaction.

I. E-INVOICING – FACTURATION ÉLECTRONIQUE

➤ 1. Les obligations

Toutes les entreprises assujetties à la TVA et qui sont domiciliées en France seront tenues de respecter l'obligation d'émission et de réception de factures électroniques conformément aux formats normalisés et aux modes de transmission prévus, également connue sous le nom de e-invoicing. (cf. fiche pratique : Les assujettis à la facturation électronique).

Ces obligations sont régies par plusieurs articles du Code Général des Impôts : **l'article 289** dispose que les entreprises assujetties à la TVA doivent émettre des factures électroniques, qu'elles peuvent se charger elles-mêmes de produire. **L'article 289 bis - I** instaure le principe selon lequel les entreprises assujetties à la TVA en France doivent émettre et recevoir des factures sous la forme électronique, selon des normes bien définies. Cet article précise aussi que ces entreprises ne pourront plus échanger librement des factures mais devront échanger leurs factures électroniques par l'intermédiaire de Plateformes Agréées (PA) privées. **L'article 289 bis -II** du CGI oblige également les entreprises à communiquer à l'administration fiscale des données de facturation sous forme structurée énumérées dans cet article. Cf liste des données obligatoires en annexe 1 et 2.



La Facturation électronique doit respecter **l'article 289-V** qui impose de garantir **l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité** de la facture dès son émission jusqu'à la fin de sa période de conservation.

L'obligation d'émission et de réception de factures électroniques normalisées, également appelée e-invoicing, s'applique à toutes les opérations commerciales entre deux entreprises soumises à la TVA et domiciliées en France, quel que soit leur secteur d'activité ou leur taille. Un calendrier spécifique est prévu pour la mise en œuvre de ces obligations.

A. 1^{re} obligation : format de la facture

Les factures électroniques émises doivent respecter la norme européenne (EN 16931) et utiliser l'un des trois format normé et structuré, seuls autorisés et appelés « **les 3 formats du socle** » : **Factur-X, CII et UBL**.

- **Factur-X** : Factur-X est un format de facture électronique, dit hybride ou mixte, qui combine une facture électronique PDF/A-3, **lisible et compréhensible par l'humain** et un fichier numérique structuré (XML), incluant des données supplémentaires, traité et analysé par **des systèmes informatiques**.
- **CII** : CII (Cross Industry Invoice) est un format de facture électronique **structurée et EDI**, basé sur la norme européenne EN 16931. CII utilise un format XML standardisé pour les données de facturation, ce qui permet une intégration facile avec les systèmes informatiques des entreprises.
- **UBL** : UBL (Universal Business Language) est un format de facture électronique **structurée et EDI**, basé sur des standards XML et a été conçu pour être utilisé par les entreprises de toutes tailles et de tout secteur pour améliorer l'efficacité et la fiabilité de leurs échanges.

Les formats Word, Excel, JPG ou papier ne pourront plus être utilisés. Les entreprises doivent donc choisir le format qui convient le mieux à leurs activités notamment le format Factur-X le plus adapté aux TPE et PME.

B. 2^e obligation : transmission de la facture

Avec la mise en place du e-invoicing, il ne sera plus possible de recevoir et d'émettre des factures par courrier électronique, fax, ou même manuellement. Les entreprises devront impérativement passer par des plateformes de facturation électronique privées : les Plateformes Agréées (PA). Ces plateformes sont présentées dans une autre fiche pratique (cf. *fiche pratique : PPF, PA, OD*).

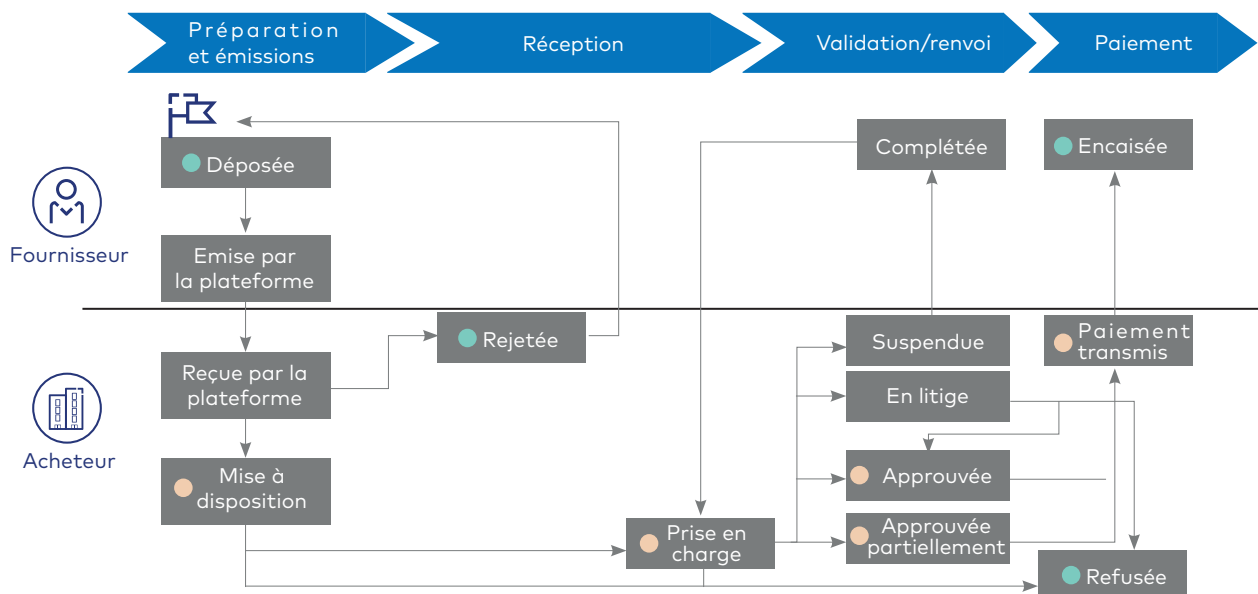
Tous les assujettis (entreprises, micro entrepreneurs, professions médicales et libérales ...) devront avoir choisi une PA avant le 1^{er} septembre 2026 afin de pouvoir recevoir les factures des grands facturiers dès cette date d'entrée en vigueur de la réforme.

C. 3^e obligation : suivi et mise à jour des statuts de cycle de vie

La troisième obligation concerne le suivi et la mise à jour des statuts des factures et des encaissements sur la plateforme. Cette étape est essentielle pour permettre aux fournisseurs et aux clients de suivre l'avancée du traitement de la facture. Pour cela, il existe 4 statuts obligatoires, 5 recommandés et 5 libres que les plateformes devront traiter :

Les **4 statuts obligatoires** sont les suivants :

- **Déposée** sur la plateforme du fournisseur
- **Rejetée** après réception et mise à disposition par la plateforme de l'acheteur
- **Refusée** par l'acheteur
- **Encaissée** par le fournisseur (pour une prestation de services)



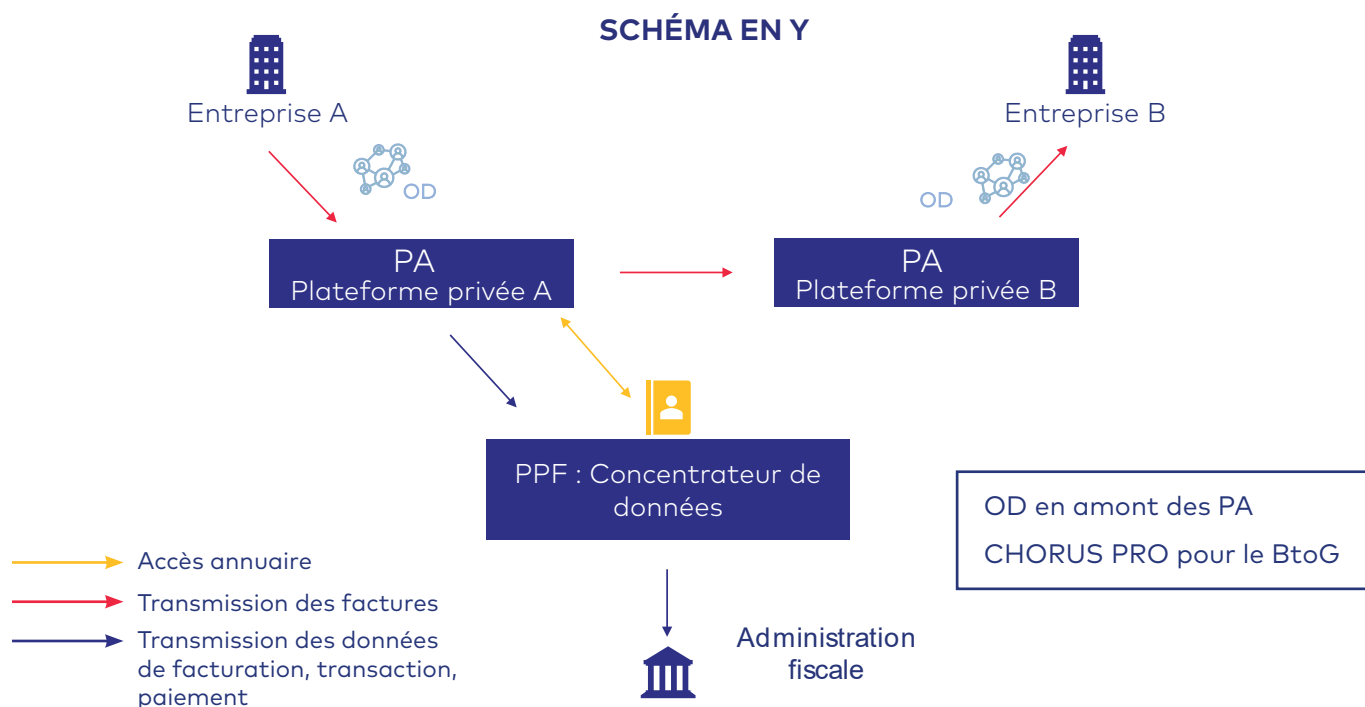
Les 5 statuts recommandés sont : mise à disposition, prise en charge, approuvée, approuvée partiellement, et paiement transmis.

Les 5 statuts libres sont par exemple : émise par la plateforme, reçue par la plateforme, suspendue, en litige, et complétée.

Les acheteurs et les fournisseurs pourront suivre l'avancée du traitement de la facture. Les fournisseurs devront mettre à jour les statuts obligatoires. Certains statuts seront automatiquement mis à jour par les plateformes.

D. 4^e obligation : transmission des données de la facture à l'administration fiscale

La quatrième obligation du système de facturation électronique consiste à transmettre à l'administration fiscale les flux de facturation, les statuts de cycle de vie de la facture et les données de paiement. Les plateformes agréées transmettront les informations à l'administration fiscale via le PPF concentrateur. Ces acteurs interviennent dans un système global d'interconnexion entre plateformes dit « schéma en Y ». Les données de facturation doivent être transmises au PPF concentrateur pour envoi à l'administration fiscale dans un délai de 24h maximum.



II. E-REPORTING - DONNÉES DE TRANSACTION ET DE PAIEMENT

Le deuxième volet de la réforme concerne l'obligation de transmettre à l'administration fiscale les informations des transactions ne relevant pas du e-invoicing. L'article 290 du CGI décrit les opérations (livraisons de biens et prestations de services) devant faire l'objet du e-reporting.

Sont concernées :

- les données des transactions pour les opérations d'un assujetti à la TVA établi en France avec les particuliers avec facture ou opérations par caisse (BtoC) ou avec une entreprise non établie en France (BtoB international). C'est le **e-reporting de transaction**
- les données de paiement dans le cas de vente de prestations de services avec option TVA à l'encaissement (290 A du CGI). C'est le **e-reporting de paiement**.

➤ 1. Qui est concerné par le e-reporting ?

Toutes les entreprises assujetties à la TVA établies en France sont concernées par le e-reporting des données de transaction, lorsqu'elles réalisent des opérations avec des clients particuliers (BtoC) ou avec des entreprises étrangères (BtoB international).

Certaines entreprises étrangères non établies en France peuvent être soumises à l'obligation de e-reporting, dès lors que l'opération qu'elles réalisent s'effectue avec une personne non assujettie à la TVA (le plus souvent, un particulier, mais cela peut-être une association ou une personne publique) ou un assujetti non établi en France et que l'opération est située en France au regard des règles du Code général des Impôts.

Comme pour l'obligation de e-invoicing, les opérations relevant des articles 261 à 261 E du CGI sont exclues ainsi que les opérations classées secret défense. (cf fiche pratique «les assujettis »)

➤ 2. E-reporting de transaction

Le e-reporting consiste à transmettre à l'administration fiscale certaines données (montant de l'opération, montant de la TVA facturée, mode et date de paiement, numéro de facture...) relatives à des opérations commerciales ne relevant pas de la facturation électronique comme les opérations internationale ou intra-communautaires (BtoB international) ainsi que les opérations avec des particuliers (BtoC).

Les données à transmettre à l'administration fiscale dans le cadre du e-reporting diffèrent selon qu'il porte sur des transactions B2B international, des transactions B2C ou des données de paiement de transactions B2B et B2C.

➤ 3. E-reporting de paiement

Dans le cadre de la vente de prestations de services, dans la mesure où l'entreprise n'a pas opté pour la TVA sur les débits et hors opérations donnant lieu à autoliquidation de la TVA, l'émetteur de la facture doit transmettre les données de paiement (en réalité, il s'agit des encaissements) à l'administration fiscale. Le client n'a pas à transmettre à l'administration fiscale d'informations sur le paiement effectué au fournisseur.

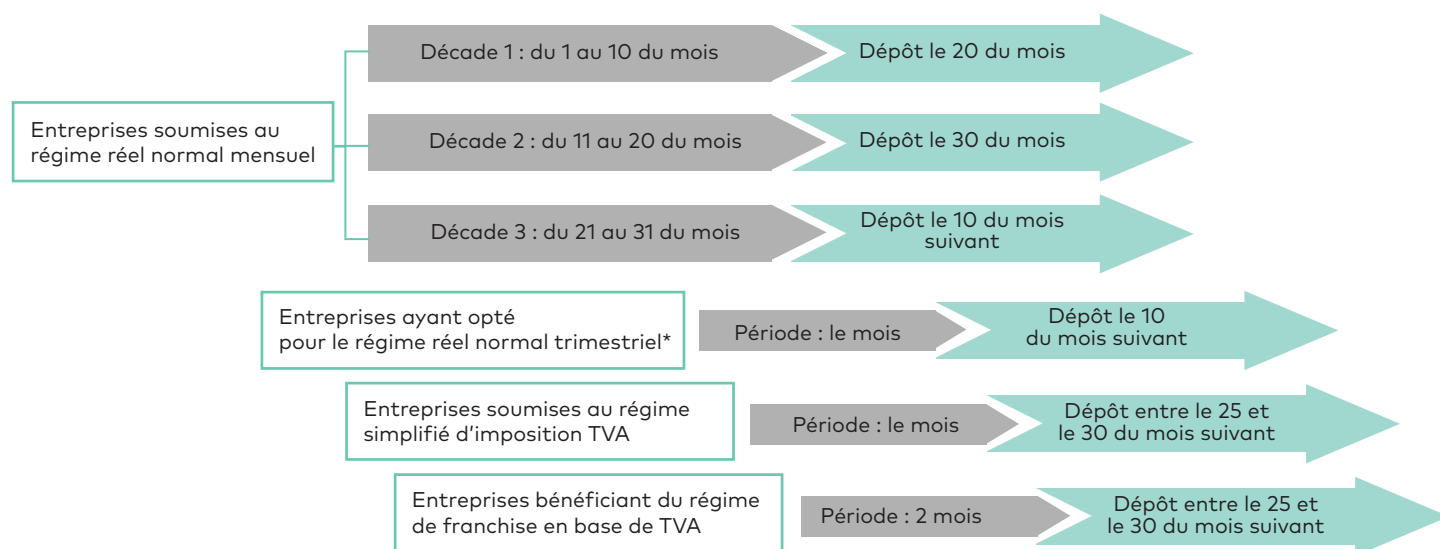
NB : Le e-reporting de paiement s'applique systématiquement aux acomptes, même en cas d'option de TVA sur les débits.

➤ 4. Mode et fréquence de transmission du e-reporting

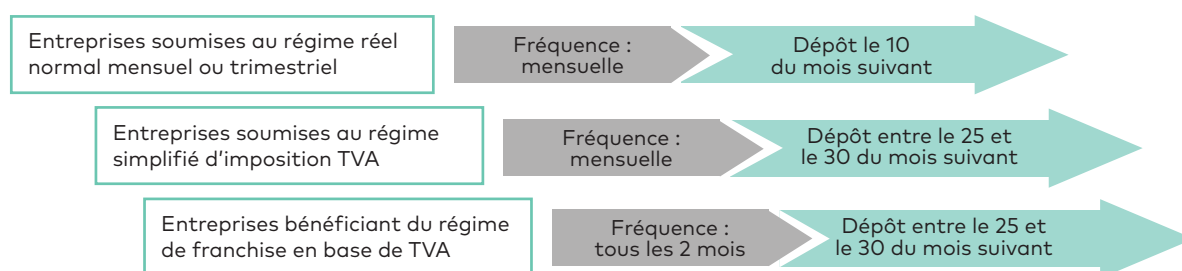
Les **données de transaction** sont transmises à l'administration fiscale par l'entreprise qui réalise les ventes via sa PA.

Dans le cas de ventes BtoC, un logiciel de caisse pourra transmettre à la PA du vendeur les données regroupées par jour en reprenant le ticket Z et en respectant le format et la structure attendus par l'administration fiscale. Si le logiciel de caisse ne génère pas automatiquement ce fichier, le vendeur devra saisir manuellement son Z de caisse sur sa PA. Il aura donc intérêt à avoir un logiciel de caisse générant le e-reporting interopérable avec la PA. Pour les factures BtoB international, elles seront déposées sur la plateforme choisie de l'émetteur qui extraira les données à transmettre à l'administration fiscale.

La fréquence de **transmission des données de e-reporting de transaction** dépend du régime fiscal de l'assujetti déclarant :



La fréquence de **transmission des données de paiement** par l'entreprise émettrice dépend également de son régime fiscal :



5. Données à transmettre

A. Cas de ventes BtoC

Dans le cas de ventes BtoC (ventes aux particuliers ou à une personne morale non assujettie), les 10 données de e-reporting devant être transmises sont consolidées par jour sur la période déclarative concernée. Elles sont listées dans l'annexe 4.

B. Cas de ventes BtoB international

Dans le cas de ventes BtoB international, les données à transmettre à l'administration fiscale sont les mêmes que celles transmises dans le cadre du e-invoicing à l'exception du numéro de SIREN de l'assujetti non établi en France.

Le n° TVA intracommunautaire ou un numéro étranger remplacera le cas échéant le SIREN. (cf. annexe 5)

C. Cas du e-reporting de paiement

Les données à transmettre à l'administration fiscale concernant les encaissements sont listées dans l'annexe 6.

Les données de paiement sont à transmettre à la date d'encaissement du paiement de la transaction quelles que soient les modalités de paiement choisies, hormis dans les cas prévus dans la doctrine administrative, notamment en cas de réception d'un chèque bancaire (exigibilité à la remise du chèque BOI TVA BASE 20 20).

III. CALENDRIER

Pour faciliter l'adoption de cette réforme, la mise en œuvre de la facturation électronique et la transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale (e-reporting) interviendra de manière progressive, selon le calendrier prévu par ***l'article 26 - III (loi de finances rectificative pour 2022 n°2022-1157 du 16 août 2022)***.

Les obligations de facturation électronique et de e-reporting se déploieront en trois étapes, et selon le critère de la taille des entreprises.

- L'émission obligatoire de factures sous format électronique et l'obligation de transmission de données de transaction et de paiement sera obligatoire :
 - À compter du 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises et pour les établissements de taille intermédiaire
 - À compter du 1^{er} septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises.
- L'obligation de réception des factures sous format électronique sera obligatoire quant à elle au 1^{er} septembre 2026 pour toutes les entreprises (y compris les micro entrepreneurs) quelle que soit leur taille dès lors que leur fournisseur a l'obligation d'émettre selon un format électronique.

Pour les entreprises qui émettent des factures dans le cadre de marchés publics, l'obligation de e-invoicing est déjà en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020. Ces entreprises doivent transmettre leurs factures sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro. A partir du 1^{er} septembre 2026, elles pourront continuer à déposer leurs facture sur Chorus Pro ou les déposer sur leur PA qui les transmettra à la plateforme publique.

IV. PÉNALITÉS

E-invoicing :

Les entreprises qui ne respectent pas l'obligation du **e-invoicing** s'exposent à des sanctions financières selon les dispositions du Code général des impôts. Ainsi, en cas de non-respect d'émission ou de réception de facture électronique, l'entreprise encourt une amende de 15 € par facture dans la limite de 15 000 € par an. **(art.1737-III du CGI)**

E-reporting :

Les entreprises ne respectant pas l'obligation de transmission des données de **e-reporting** s'exposent à des sanctions financières selon l'article 1788 D-I du CGI, soit 250 € par transmission non faite dans la limite de 15 k€ par an. **(art.1788D - I du CGI)**

Il est donc important pour les entreprises soumises à l'obligation du e-invoicing et du e-reporting en France de se conformer aux normes et aux délais imposés, afin d'éviter les sanctions financières et fiscales.

V. CONCLUSION

Les avantages du e-invoicing sont multiples : réduction des coûts liés à l'impression et à l'envoi de factures papier, diminution des erreurs de saisie et des retards de paiement, amélioration de la traçabilité des transactions, etc. Cependant, la mise en place du e-invoicing peut également représenter un investissement pour les entreprises, notamment en termes de formation et d'acquisition de nouveaux outils. Il est donc important de se préparer en amont et de bien choisir les solutions les plus adaptées à ses besoins. Le e-invoicing et le e-reporting permettent de reconstituer l'activité complète d'un assujetti à la TVA et devront permettre à terme le pré-remplissage des déclarations de TVA.

VI. DÉFINITIONS

e-invoicing : Facture électronique BtoB domestique

Facture électronique **pour toutes les opérations** (ventes /prestations de services) **entre assujettis à la TVA en France**

e-reporting B2B international : Transmission des données de transactions B2B international

Transmission des données de facture **si le fournisseur ou le client professionnel est situé dans ou hors de l'UE**

e-reporting B2C : Transmission des données de transaction BtoC

Transmission du chiffre d'affaires (quel que soit le montant) réalisé par jour avec **des particuliers ou des personnes morales non assujetties à la TVA** (ex. associations)

e-reporting des données de paiement

Transmission des données d'encaissement par le fournisseur / prestataire, uniquement **sur les prestations de services**, quel que soit le montant facturé **hors option sur les débits, hors opérations auto-liquidées.**

ANNEXES : DONNÉES À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION FISCALE

ANNEXE 1 :

E-invoicing - Données obligatoires à transmettre à l'administration fiscale au 1^{er} septembre 2026 (Article 41 septies D-I de l'annexe 4 du CGI)

1. **Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN) – assujetti**
2. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – assujetti ou assujetti unique
3. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – attribué au membre de l'assujetti unique
4. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – représentant fiscal de l'assujetti
5. Pays – assujetti
6. Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN) – client
7. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – client
8. Pays – client
9. Mention catégorie de l'opération: livraison de biens (LB) / prestation de services (PS) /double (LBPS)
10. Date d'émission de la facture
11. Numéro unique de la facture
12. Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative
13. Option pour le paiement de la taxe d'après les débits
14. Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe
15. Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition
16. Taux de TVA applicable (à différencier si multiples)
17. Somme totale à payer HT
18. Montant de la taxe à payer
19. En cas d'exonération, la référence à la disposition légale
20. Code/désignation devise de la facture
21. Mention «autofacturation»
22. Référence à un régime particulier visé au 15° et 16° du I de l'article 242 nonies A
23. Mention «autoliquidation»
24. Date de la livraison du bien ou de la fin d'exécution de la prestation
25. Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture
26. Mention « Membre d'un assujetti unique »

ANNEXE 2 :

E-invoicing - Données obligatoires à transmettre à l'administration fiscale au 1^{er} septembre 2027 (Article 41 septies D- II de l'annexe 4 du CGI et article 242 nonies J du CGI)

8 données supplémentaires sont ajoutées aux 26 données obligatoires figurant dans l'annexe 1 :

1. Minoration de prix (rabais, remises, ristournes)
2. **Dénomination précise du bien livré ou du service rendu**
3. Quantité de biens livrés ou de services rendus
4. Prix hors taxe de chaque bien livré ou service rendu
5. Adresse de livraison /de réalisation du service, si différente de l'adresse du client
6. Date d'émission de la facture rectifiée en cas d'émission de facture rectificative
7. Mention d'escompte
8. Eco-participation (art. L.541-10 du code de l'environnement)

Période de tolérance pour la transmission des factures au format PDF jusqu'au 31/12/2027
E-invoicing – Données obligatoires à transmettre à l'administration fiscale jusqu'au 31/12/2027
(Article 41 septies D-III de l'annexe 4 du CGI)

1. Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN) – assujetti ou membre de l'assujetti unique
2. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – assujetti unique
3. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) du représentant fiscal de l'assujetti
4. Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN) – client
5. Mention catégorie de l'opération: livraison de biens (LB) / prestation de services (PS) /double (LBPS)
6. Date d'émission de la facture
7. Numéro unique de la facture
8. Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative
9. Option pour le paiement de la taxe d'après les débits
10. Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe
11. Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition
12. Taux de TVA applicable (à différencier si multiple)
13. Somme totale à payer HT
14. Montant total de la taxe à payer
15. En cas d'exonération, la référence à la disposition légale
16. Code/désignation devise de la facture
17. Mention «autofacturation»
18. Référence à un régime particulier visé au 15o et 16o du I de l'article 242 nonies A
19. Mention «Membre d'un assujetti unique»
20. Mention «autoliquidation»
21. Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture

ANNEXE 3 :

E-reporting BtoC – Données obligatoires à transmettre à l'administration fiscale
(Article 41 septies D-III de l'annexe 4 du CGI)

1. La période au titre de laquelle la transmission est effectuée
2. Numéro d'identité mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce de l'assujetti (SIREN)
3. La mention « option pour le paiement de la taxe d'après les débits », si l'assujetti a réalisé cette option
4. Par taux d'imposition, le montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante
5. Le montant total de la taxe à payer, à l'exclusion de toute TVA étrangère, et exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère
6. La devise
7. La catégorie de transactions :
 - Livraisons de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée
 - Prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée
 - Livraisons de biens et prestations de services réalisées par des assujettis établis en France et qui ne sont pas situées en France en application du 1o du I de l'article 258 A et de l'article 259 B du code général des impôts
 - Opérations donnant lieu à l'application des régimes prévus au e du 1 de l'article 266 et aux articles 268 et 297 A du même code
8. Le nombre de transactions quotidiennes (hors factures),
9. La date des transactions, en l'absence de facture.
10. Pour les opérations donnant lieu à une facture électronique : le numéro de la facture



ANNEXE 4 :

E-reporting BtoB international – Données obligatoires à transmettre à l'administration fiscale (identique à l'annexe 1 avec le SIREN remplacé)

1. **TVA intracommunautaire ou un numéro étranger**
2. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – assujetti ou assujetti unique
3. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – attribué au membre de l'assujetti unique
4. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – représentant fiscal de l'assujetti
5. Pays – assujetti
6. Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN) – client
7. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – client
8. Pays – client
9. Mention catégorie de l'opération: livraison de biens (LB) / prestation de services (PS) /double (LBPS)
10. Date d'émission de la facture
11. Numéro unique de la facture
12. Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative
13. Option pour le paiement de la taxe d'après les débits
14. Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe
15. Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition
16. Taux de TVA applicable (à différencier si multiples)
17. Somme totale à payer HT
18. Montant de la taxe à payer
19. En cas d'exonération, la référence à la disposition légale
20. Code/désignation devise de la facture
21. Mention « autofacturation »
22. Référence à un régime particulier visé au 15° et 16° du I de l'article 242 nonies A
23. Mention « autoliquidation »
24. Date de la livraison du bien ou de la fin d'exécution de la prestation
25. Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture
26. Mention « Membre d'un assujetti unique »

ANNEXE 5 :

E-reporting de paiement – Données obligatoires à transmettre à l'administration fiscale (Article 242 nonies P de l'annexe 2 du CGI)

En BtoB

1. Le numéro de SIREN de l'entreprise émettrice
2. La période au titre de laquelle la transmission est effectuée
3. Le numéro de facture
4. La date d'encaissement
5. Le montant encaissé par taux d'imposition

En BtoC

1. La période de transmission correspondante
2. La date d'encaissement
3. Le montant total des paiements encaissés, par taux d'imposition.